

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Montpellier, le 10/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

Sablières du Littoral SAS

(carrière et installations de traitement de matériaux)

lieu-dit Vigne Longue
34370 Maraussan

Références : UD34/H3/MT/2024/129

Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (traitement de matériaux)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement Sablières du Littoral SAS implanté lieu-dit Vigne Longue 34370 Maraussan.

La visite d'inspection réalisée l'an passé, en octobre 2023, avait porté principalement sur l'application des dispositions relatives aux réductions de consommation d'eau en situation de sécheresse, du fait de la situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte (Axe Orb).

Le non-respect des obligations de réduction des prélèvements avait conduit le préfet à prendre l'arrêté de mise en demeure n°2024-01-DRCL-0002 du 10 janvier 2024 imposant le respect des limites de consommation en cas de sécheresse, et à procéder à un relevé journalier des consommations dès le niveau de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières du Littoral SAS
- lieu-dit Vigne Longue 34370 Maraussan
- Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (traitement de matériaux)
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dont l'autorisation a été prolongée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019, et des installations de traitement de matériaux réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2015.

La production maximale autorisée pour la carrière est de 300 000 tonnes par an. La zone d'extraction qui est actuellement située sur la commune de Maraussan, sera amenée à concerner également dans les années à venir la commune de Cazouls-lès-Béziers, sur laquelle se trouvent les installations de criblage/concassage.

Ces installations étant consommatrices de quantités importantes d'eau prélevées dans la rivière Orb, pour le lavage des matériaux, elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 juin 2023 afin de limiter les prélèvements lors des épisodes de sécheresses.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*AN24 Trackdéchets RNDTS, Action régionale 2024*)

Risques chroniques (*Déchets, sécheresse*)

Risques accidentel (*Equipements sous-pression*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets inertes pour recyclage et remblayage /RNDTS
- Réduction des consommations d'eau en situation de sécheresse
- Phasage d'exploitation

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 8.2 et 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
3	Equipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 15 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
4	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R541-43-1	Demande d'action corrective	30 Jours
7	Suivi des réductions des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan, phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 6.1; 7; 7.1.2; 7.3.4; 7.3.7	
5	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5, hors sortie statut déchets	
6	Restriction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-01-DRCL-0002 du 10 janvier 2024 relatif à la limitation des consommations d'eau en situation de sécheresse.

Toutefois, des actions restent à mener par l'exploitant pour justifier du respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, passant notamment par la pose de compteurs et la détermination des volumes de référence à respecter.


Concernant la traçabilité des réceptions de déchets inertes, la transmission des données sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) n'est pas encore réalisée.

Sur les points ci-dessus, il est demandé à la société Sablières du littoral de justifier sous 30 jours des dispositions prises pour se mettre en conformité.


Par ailleurs des justificatifs sont également à fournir concernant les garanties financières et la conformité à la législation sur les équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Plan, phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 6.1; 7; 7.1.2; 7.3.4; 7.3.7	
Thème(s) : Autre Plan, phasage d'exploitation	
Prescription contrôlée : <u>Article 6.1:</u> conformité au dossier Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. <u>Article 7:</u> dispositions techniques La cote minimale de fond de fouille est de 15,5 à 22 m NGF selon les secteurs. La production annuelle maximale est de 300 000 tonnes. <u>Article 7.3.4:</u> distances limites Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <u>Article 7.3.7:</u> plans Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;• les zones remises en état ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour en novembre 2023 fait apparaître que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatives aux articles ci-dessus concernant le phasage d'exploitation, et les cotes et limites autorisées sont respectées. L'exploitant souligne que la production est en baisse sensible en 2023 (environ 140 000 t) et 2024, loin de la production maximale autorisée (300 000 t). Il est à noter que l'exploitation se déroule actuellement sur la zone "B" et se poursuivra sur la zone "C". Ces secteurs ne sont pas concernés par la procédure en cours, de dérogation espèces protégées (DEP). L'exploitant souligne que le gisement restant sur ces zones représente de l'ordre de 6 à 8 mois d'exploitation, ce qui pourra devenir contraignant en cas de non-obtention de la DEP dans ce délai.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	


N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 8.2 et 8.5	
Thème(s) : Autre Renouvellement des garanties financières	
Prescription contrôlée : Article 8.2: Montant des garanties financières. [...] Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit (indice TP01 de 110,2, valeur au 15 novembre 2018) : <ul style="list-style-type: none">• Période 0 à 5 ans 464 169 € TTC,• Période 5 à 10 ans 633 538€ TTC [...] Article 8.5: Modalités de renouvellement des garanties financières. L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. [...]	
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre une attestation de constitution des garanties financières pour la période quinquennale suivante, qui débute le 03 décembre 2024, pour un montant à actualiser fixé par l'arrêté d'autorisation à 633 538 €.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le justificatif de renouvellement des garanties financières dans un délai de 1 mois. A défaut il sera proposé au préfet de prendre à l'encontre de la société une mise en demeure sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	30 Jours

N° 3 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 15 et 18	
Thème(s) : Risques accidentels Contrôle périodique des ESP	
Prescription contrôlée : Article 15: I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Article 18: I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement, et pour la conservation des sites et monuments.	
Constats : La carrière dispose d'un équipement sous pression (ESP) selon l'exploitant : un compresseur de 270 litres et de 15 bars de pression de service, datant de 2020. Selon l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 la première inspection périodique est à réaliser au plus tard 3 ans après la mise en service. Les documents techniques attestant de la réalisation de l'inspection périodique n'ont pas été présentés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société Sablières du Littoral de transmettre à l'inspection le justificatif de réalisation de l'inspection périodique du compresseur, ainsi que les documents techniques relatifs à l'équipement et à sa soupape de sécurité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	30 Jours

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R541-43-1	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.[...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.	
Constats : L'exploitant, qui tient un registre informatisé des réceptions de matériaux extérieurs, via le logiciel MASSIA, n'a pas encore procédé à la transmission des réceptions de terres excavées dans le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), que ce soit celles destinées au remblayage de la carrière, ou celles destinées à être recyclées par les installations de criblage/concassage. L'exploitant indique son intention de mettre en œuvre ces déclarations prochainement.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, de la mise en œuvre effective des transmissions réglementaires sur le registre RNDTS. A défaut il sera proposé au préfet de prendre à l'encontre de la société une mise en demeure sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	30 Jours

N° 5 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5, hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée;

Constats :

Les registres chronologiques prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (concernant la réception de déchets du BTP), et à l'article 6 (concernant les réceptions de terres excavées) sont constitués par le logiciel MASSIA qui permet d'assurer le suivi de la gestion des déchets réceptionnés sur le site.

L'inspection n'a pas formulé d'observation concernant le contenu de ces registres.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Restriction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Mesures de restriction	
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/23: Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Niveau de gestion sécheresse : <ul style="list-style-type: none">• normal : 180 m3/jour• vigilance : 180 m3/jour• alerte => réduction visée de 5% : 170 m3/jour• alerte renforcée => réduction visée de 10% : 160 m3/jour• crise => réduction visée de 25% : 135 m3/jour <u>Remarque:</u> <i>Il est à noter que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est également applicable au site (qui doit respecter les dispositions les plus contraignantes des deux textes). A ce titre il doit réduire la consommation de 5% par rapport au volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté.</i>	
Constats : Le site de traitement des matériaux est dans une zone (axe Orb aval Réals - 20) en situation d'alerte au jour de l'inspection, impliquant pour l'exploitant, selon son arrêté complémentaire du 27 juin 2023, de limiter ses prélèvements d'eau dans l'Orb à 170 m3/jour. Les relevés de compteurs établissent un prélèvement de 56 m3/jour pour le mois de juillet, et de 125 m3/jour pour le mois de septembre (fermeture du site en août). Ces valeurs sont conformes aux limites réglementaires fixées pour la période d'alerte, et sont très inférieures à celles constatées par l'inspection lors de la visite d'octobre 2023, l'exploitant ayant pris des dispositions pour réduire ses consommations (adaptation du procédé pour prévenir les dysfonctionnements de la station de traitement, restriction des apports d'eau sur les zones humides de la carrière). La société s'est donc mise en conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-01-DRCL-0002 du 10 janvier 2024, imposant le respect des valeurs limites de prélèvement en situation de sécheresse.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 7 : Suivi des réductions des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques Suivi des réductions des consommations d'eau	
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.	
Constats : Comme suite à l'inspection d'octobre 2023, l'exploitant a programmé l'installation de compteurs d'eau supplémentaires afin de différencier les différents usages de consommation et connaître le taux de recyclage. En particulier, un nouveau compteur a été installé (compteur C3 des volumes pour l'arrosage des pistes), et un autre (compteur C0 en sortie de la pompe dans l'Orb) est prévu d'être installé en octobre. Ces nouveaux compteurs devront permettre de déterminer le volume de référence comme exigé au 2° de l'article 4 ci-dessus, permettant de calculer le volume de réduction à respecter en situation de sécheresse.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société Sablières du Littoral de remettre sous 30 jours les éléments exigés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et d'indiquer l'avancement du plan de pose des compteurs selon les dispositions prévues suite à l'inspection d'octobre 2023.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	30 Jours